



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 157/2024
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION SUR LES CHEMINS ET SENTIERS AU LIEU-DIT LES
ARCOSSES SUR LA COMMUNE DE MORILLON

Le Maire de la commune de Morillon,
VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires,
VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,
VU l'arrêté municipal n°2020.32 en date du 1^{er} juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Maire à M. CLERENTIN Raphaël ,1^{er} adjoint ;
VU la demande présentée en date du 2 avril 2024 par Monsieur BIANCO David sis 1480 route de Chantemerle, 74340 Samoëns, pour réaliser une coupe de bois liée à la crise forestière sanitaire dû aux scolytes de l'épicéa située au lieu-dit Les Arcosses (parcelles B2950 – B566 – B2955 – B661- B658 -B654 -B655 - B656 et B657) sur la commune de Morillon,
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers sur les chemins et sentiers afin que Monsieur BIANCO puisse intervenir pour réaliser les travaux susvisés ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Monsieur BIANCO est autorisé à réaliser les travaux de coupe de bois liée à la crise forestière sanitaire dû aux scolytes de l'épicéa située au lieu-dit Les Arcosses (parcelles B2950 – B566 – B2955 – B661- B658 -B654 -B655 - B656 et B657) sur la commune de Morillon. **Cette dernière se déroulera à compter du jeudi 4 avril pour une durée d'un mois.**
- Article 2 :** Durant les travaux, l'accès aux chemins et sentiers sera interdit.
- Article 3 :** Le stockage de bois ne devra en aucun cas gêner l'accès futur aux chemins et sentiers existants.
- Article 4 :** Monsieur BIANCO a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur, de la mise en place de la signalisation et sera responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.
- Article 5 :** L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

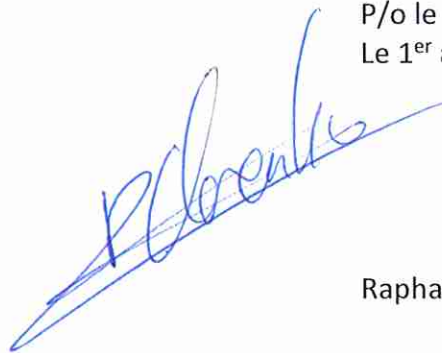
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 7 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef du CERD Taninges-Samoëns
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ Monsieur BIANCO,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 3 avril 2024

P/o le Maire et par délégation,
Le 1^{er} adjoint,



Raphaël CLERENTIN

Notifié le :

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

